

- g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escalaes non commerciales» ont les significations qui leur sont respectivement attribuées aux articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales dans ledit territoire, et
- c) faire des escales dans ledit territoire, aux points mentionnés sur les routes spécifiées dans l'Annexe afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur toute route spécifiée dans l'Annexe pour cette Partie contractante et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.

ARTICLE IV

1. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, dès réception d'un avis de désignation ou de remplacement aux termes de l'article III émis par l'autre Partie contractante, accorderont sans retard à l'entreprise ainsi désignée, conformément à ses lois et règlements, les autorisations appropriées d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus en tout ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article XII du présent Accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE V

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article IV en rapport à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante: